



## Convention

### Entre

La commune de : **Seilhac**,

Représentée par son Maire : **Marc GERAUDIE**,

Selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du :

### Et

L'association dénommée

### " Jumelage : Seilhac Monédières - Hilpoltstein

Association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est sis en Mairie de Seilhac, représentée par son président Jean-Marie TRONCHE, selon mandat donné par délibération du Conseil d'Administration en date du Jean Marie TRONCHE désignée sous l'appellation "Comité de jumelage" d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**-1-**

### Préambule

Le jumelage de la commune de **Seilhac**,

avec la commune de **Hilpoltstein en Allemagne**

a été décidé suivant la charte de jumelage signée le 16 juillet 2000.

Il exprime la volonté de la commune de : **Seilhac**,

et de la commune de **Hilpoltstein en Allemagne**,

de rapprocher leurs habitants en vue de:

Développer des relations privilégiées entre les habitants et des échanges d'ordre culturel, social, économique, touristique, sportif ou scolaire pour contribuer à une meilleure connaissance réciproque, au développement durable, solidaire et au renforcement de la paix dans le monde. D'une manière générale, ce jumelage a également pour objet la diffusion d'informations sur la construction européenne.

La commune assume la responsabilité du jumelage et le Conseil Municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine mais il entend y associer tous les habitants, notamment à travers les associations locales qu'ils ont constituées.

C'est pourquoi, dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant la population de la commune de : **Seilhac**,

et de sa commune jumelle, **Hilpoltstein en Allemagne**,

des contacts et des échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, sportif, professionnel, familial, individuel, etc...) indépendamment des visites et manifestations officielles.

-2-

## OBJET DE LA CONVENTION

### Article 1 :

Dans le but de :

- Favoriser une plus large participation des habitants de la commune aux activités de jumelage,
- Soulager le Conseil Municipal et/ou leurs commissions d'un certain nombre de tâches qui peuvent être déléguées,

La commune mandate le comité de jumelage pour mettre en œuvre, pour leur compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engage sa responsabilité propre.

### Article 2 :

Restent du domaine strictement réservé au Maire et/ou au Conseil Municipal :

- Les décisions de politique générale,
- La participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la commune par ses élus,
- La conclusion d'un nouveau jumelage,
- La réception officielle d'élus municipaux de la ville jumelle ou de représentants des

- autorités de leurs pays,
- L'engagement de toutes dépenses directement imputables sur le budget de la commune,
  - Toute initiative réservée réglementairement au Maire ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.

### **Article 3 :**

Le comité de jumelage est expressément mandaté par la commune pour assurer :

- La promotion du jumelage dans la commune auprès des habitants,
- L'incitation des associations et organisations locales à participer à l'animation du jumelage dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres,
- L'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le Conseil Municipal,
- L'organisation des échanges de jeunes à titre individuel ou familial. Les échanges organisés à titre collectif sont du ressort soit des établissements d'enseignement, soit des associations locales auxquelles le comité pourra, sur leur demande, prêter son concours,
- La participation active à l'organisation de voyages thématiques en groupes pour les habitants de la commune désirant se rendre dans la ville jumelle ou participer à des manifestations européennes,
- L'organisation de visites diverses dans le cadre européen,
- L'organisation d'échanges culturels, professionnels ou autres, qui ne seraient pas du ressort spécifique d'une association ou organisation locale de la commune,
- L'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise,
- L'aide matérielle ponctuelle, à condition qu'elle soit possible et souhaitable, à l'organisation et/ou la réalisation d'activités ou manifestations susceptibles de promouvoir le jumelage ou d'accroître la participation des habitants de la commune à son développement,
- L'organisation de l'accueil des habitants de la ville jumelle à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale. Cet accueil devra être assuré, dans toute la mesure du possible, dans des familles résidant sur le territoire de la commune ou d'une commune qui s'associerait au jumelage, sauf dans le cas où les familles reçues manifesteraient le désir de poursuivre des relations déjà engagées en dehors de la commune à l'occasion de rencontres précédentes,
- L'organisation matérielle des manifestations officielles chaque fois que le Conseil Municipal en exprimera le souhait.

### **Article 4 :**

- Les listes figurant aux articles 2 et 3 ne pouvant avoir un caractère exhaustif, toute action de jumelage non prévue par ces articles et ne pouvant se rattacher sans aucun doute à l'un des cas énumérés, devra faire l'objet d'une concertation entre la commune et le comité de jumelage dans les conditions prévues à l'article 14.
- La décision prise alors ne pourra avoir qu'un caractère occasionnel à moins de faire

l'objet, si l'action doit se répéter, d'un additif à la présente convention selon la procédure prévue à l'article 21.

### **Article 5 :**

- Le comité de jumelage accepte l'ensemble du mandat qui lui est donné par la commune.
- Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée.
- Il s'engage enfin à ouvrir toutes les actions déléguées à l'ensemble de la population, sans distinction de quelque sorte que ce soit et sans obligation d'adhésion.

-3-

## **FINANCEMENT DES ACTIVITES DE JUMELAGE**

### **Article 6 :**

Les frais de fonctionnement courant de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

### **Article 7 :**

Dans le but de donner au Comité de Jumelage les moyens nécessaires pour exercer les missions qui lui sont déléguées par la présente convention et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, la commune peut lui verser une subvention chaque année.

Cette subvention sera votée, par le Conseil Municipal compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

### **Article 8 :**

Cette subvention est destinée à couvrir :

- Les frais d'organisation matérielle des actions et manifestations dont l'organisation incombe au comité de jumelage en vertu de l'article 3 de la présente convention, notamment :
  - L'aide aux jeunes et aux associations locales à l'occasion de leur déplacement dans le cadre des échanges et activités de jumelage,
  - Les frais de promotion du jumelage
  - Les frais de déplacement de trois personnes, au maximum, se rendant dans la commune jumelle où dans un tiers lieu pour participer à une réunion annuelle de travail

### **Article 9 :**

Cette subvention ne peut en aucun cas servir à subventionner totalement ou même partiellement :

- Les voyages de détente, de loisir, ou touristiques des habitants se déplaçant à titre individuel, isolément ou en groupe, dans le cadre de visites entre communes jumelles,
- Le déplacement, l'hébergement, le repas ou autres frais de même nature des administrateurs de l'association signataire, y compris les membres de droit désignés par le Conseil Municipal à l'exception de ceux prévus à l'article 8.

### **Article 10 :**

La subvention ne devra pas être non plus utilisée pour couvrir les frais d'organisation des réceptions officielles dont le comité de jumelage aurait été chargé par les communes.

Ces frais seront pris en compte directement par le budget communal dès lors qu'ils auront été autorisés par le Maire sur présentation d'un devis établi par le comité de jumelage.

### **Article 11 :**

Le comité de jumelage fournira, chaque année à la commune, après son Assemblée générale :

- Le rapport d'activités de l'année écoulée,
- Le programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Le rapport financier comportant les éléments ci-après :
  - L'état des ressources et des dépenses de l'association,
  - La situation de trésorerie,
  - Le budget prévisionnel,
  - La liste nominative des personnes et associations ayant bénéficié d'une aide financière avec indication de la date, du montant et de l'objet de chaque participation.

Le rapport financier devra avoir été approuvé par les vérificateurs aux comptes bénévoles dont le rapport comportera sa ou leurs signatures et ses ou leurs observations éventuelles.

-4-

## **RELATIONS ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL DE :**

**Seilhac,**

Et le comité de jumelage :

**Jumelage Monédières-Seilhac-Hilpoltstein-**

## **Article 12 :**

La liaison permanente entre le Conseil Municipal et le Conseil d'administration du Comité de Jumelage sera assurée par 2 élus municipaux, un titulaire et un suppléant, membres de droit du Conseil d'administration, désignés à cet effet par le Conseil Municipal.  
Cette représentation devra être expressément prévue par les statuts du comité de jumelage.

## **Article 13 :**

Les conseillers municipaux désignés par la commune de : **Seilhac**,

Membres de droit du Conseil d'Administration de l'association signataire, jouiront des mêmes prérogatives et pouvoirs que les autres administrateurs. Ils participeront, en conséquence, à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix délibérative, en respectant le principe de « une voix par commune » représentée, quel que soit le nombre de personnes présentes représentant la commune

Toutefois, ils ne pourront solliciter le mandat de Président ni celui de Trésorier.

## **Article 14 :**

Dans le cas où se présenterait une situation non expressément prévue par la présente convention, il y aura lieu de réunir un conseil d'orientation qui sera appelé à faire des propositions, tant au Conseil Municipal qu'au Conseil d'Administration du comité de jumelage.

Ce conseil d'orientation sera composé de personnes venant de l'ensemble des mairies qui compose ce jumelage

- Un des Maires ou d'un élu membre du conseil d'administration du Comité de jumelage, qui présidera ,
- Deux représentants des Conseils Municipaux membres du Conseil d'Administration du Comité de jumelage,

Les communes feront leur affaire de ces trois désignations. De trois membres du Conseil d'Administration élus par l'assemblée générale du comité de jumelage. Ils seront désignés par son conseil d'administration.

**-5-**

## **DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT, RESILIATION, OU RUPTURE**

## **Article 15 :**

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220127-D06-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2022

Affichage : 01/02/2022

Elle expirera le 31 décembre de la même année et, à partir de cette date, se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avant le 30 juin de la même année.

La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres, contre décharge, à un représentant qualifié.

### **Article 16 :**

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du comité de jumelage ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

### **Article 17 :**

Dans le cas où, le comité ne disposerait pas des moyens matériels et financiers suffisants pour réaliser les activités dans le cadre de qui lui est délégué et des projets qu'il a soumis à la commune; cette dernière ne pourra incriminer la responsabilité du comité de jumelage en cas de non réalisation de ces activités ou projets.

### **Article 18 :**

En cas de dissolution du comité de jumelage ou de rupture de la convention du fait de cette association, la commune pourrait demander que soit établi un arrêté des comptes visé conjointement par des vérificateurs aux comptes bénévoles et par un représentant de la commune désigné à cet effet et à exiger la restitution de la part de la dotation de l'année en cours et des années antérieures non encore utilisée aux fins desquelles elles étaient prévues.

### **Article 19 :**

En cas de rupture de la présente convention imputable à la commune, l'association signataire sera tenue de reverser les fonds non utilisés sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

### **Article 20 :**

Dans le cas où, sur le rapport des élus municipaux, ou par tout autre moyen, le Conseil Municipal aurait acquis la conviction que des fonds provenant de la dotation annuelle auraient été détournés de leur destination, ils seraient fondés, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets de la présente convention jusqu'à production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait intenter devant la juridiction compétente.

-6-

## MODIFICATION DE LA CONVENTION

### Article 21 :

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avérerait nécessaire, après avis conforme du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du comité de jumelage.

Fait à

le

**Pour le comité de jumelage**

**Pour la commune de  
Seilhac :**

**Le président :**

Jean Marie TRONCHE

**Nom du maire :**

Marc GERAUDIE